

Si le bailleur a envoyé une lettre recommandée ou un e-mail avec accusé de réception au locataire conformément à l'alinéa 2, il est habilité à évacuer le logement d'étudiant à ses propres frais après un mois à dater de la fin du bail d'étudiant, dans lequel cas il entrepose le mobilier pendant trois mois à ses propres frais.

Le locataire peut réclamer le mobilier endéans le délai de trois mois, tel que visé à l'alinéa 3, sans frais. Par dérogation à l'article 2279, alinéa 2, du Code civil, les biens qui n'ont pas été réclamés par le locataire après l'échéance de ce délai, deviennent propriété du bailleur.

CHAPITRE 3 — *Location sociale*

Art. 4. Le délai maximal, visé à l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de l'Arrêté-cadre Location sociale, est prolongé de trois mois si l'habitation a été déclarée inhabitable ou inadaptée avant ou pendant l'application des mesures de lutte contre le coronavirus.

Art. 5. Le délai maximal, visé à l'article 19, alinéa 3, de l'Arrêté-cadre Location sociale, est prolongé de trois mois si le constat dans un procès-verbal, tel que visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 5° de l'Arrêté-cadre Location sociale, a eu lieu avant ou pendant l'application des mesures de lutte contre le coronavirus.

Le délai maximal, visé à l'article 19, alinéa 4, de l'Arrêté-cadre Location sociale, est prolongé de trois mois si la déclaration d'insalubrité, telle que visée à l'article 19, alinéa 1^{er}, 6° de l'Arrêté-cadre Location sociale, a eu lieu avant ou pendant l'application des mesures de lutte contre le coronavirus.

CHAPITRE 4. — *Dispositions modificatives*

Art. 6. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 relatif aux mesures en faveur des marchés de location privé et social à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le membre de phrase « est au chômage temporaire pour cause de force majeure (motif "coronavirus") » est remplacé par les mots « démontre que ses revenus ont baissé à la suite de l'application des mesures de lutte contre le coronavirus ou à la suite du congé de maladie à cause du coronavirus » ;

2° à l'alinéa 2, le membre de phrase « chômage temporaire pour cause de force majeure (motif "coronavirus") » est remplacé par les mots « perte de revenus à la suite de l'application des mesures de lutte contre le coronavirus ou à la suite du congé de maladie à cause du coronavirus » ;

3° à l'alinéa 3, le membre de phrase « à la suite du chômage temporaire pour cause de force majeure (motif "coronavirus") » est remplacé par les mots « à la suite de l'application des mesures de lutte contre le coronavirus ou à la suite du congé de maladie à cause du coronavirus ».

Art. 7. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 relatif aux mesures en faveur des instruments de la politique flamande du logement à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020, les mots « ou à la suite du congé de maladie à cause du coronavirus » sont insérés entre les mots « mesures de lutte contre le coronavirus » et le membre de phrase « .L'emprunteur ».

Art. 8. Dans l'article 9, alinéa 1^{er}, du même arrêté du Gouvernement flamand, le membre de phrase « le chômage temporaire de l'emprunteur pour force majeure (raison "coronavirus") » est remplacé par les mots « une baisse des revenus à la suite de l'application des mesures de lutte contre le coronavirus ou à la suite du congé de maladie à cause du coronavirus ».

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les articles 1, 2, 4 et 5 cessent d'être en vigueur à l'expiration du dernier jour de l'urgence civile en matière de santé publique telle que déterminée par le Gouvernement flamand.

Art. 10. Le Ministre flamand ayant la politique du logement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41348]

15 MEI 2020 — Decreet tot wijziging van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat betreft het invoeren van een overgangsbepaling voor de geldigheidsduur van de startdatum, vermeld in artikel 1.1.3, 113°/2 (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot wijziging van het Energiedecreet van 8 mei 2009, wat betreft het invoeren van een overgangsbepaling voor de geldigheidsduur van de startdatum, vermeld in artikel 1.1.3, 113°/2

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In titel XV, hoofdstuk III, van het Energiedecreet van 8 mei 2009, het laatst gewijzigd bij het decreet van 26 april 2019, wordt een artikel 15.3.5/22 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 15.3.5/22. Voor projecten die op 20 maart 2020 over een geldige startdatum beschikken en waarvan die startdatum in 2020 of 2021 vervalt, wordt de geldigheidsduur van de startdatum die van toepassing is op het project, geschorst voor de periode van 20 maart 2020 tot en met 17 juli 2020. De Vlaamse Regering kan de periode van die schorsing driemaal met een maand verlengen.

In afwijking van het eerste lid kan de Vlaamse Regering, op aanvraag van de projectontwikkelaar, voor projecten die op 20 maart 2020 over een geldige startdatum beschikken en waarvan die startdatum vanaf 1 januari 2022 vervalt, de geldigheidsduur van de startdatum die op het project van toepassing is, schorsen voor de periode van 20 maart 2020 tot en met 17 juli 2020, op voorwaarde dat de projectontwikkelaar kan aantonen dat het project niet binnen die geldigheidsduur kan worden verwezenlijkt wegens een overmachtsituatie die te wijten is aan COVID-19.

Als de Vlaamse Regering beslist om de schorsing van de geldigheidsduur van de startdatum, overeenkomstig het eerste lid, tweede zin, te verlengen, dan wordt de schorsing, toegekend overeenkomstig het tweede lid, met dezelfde termijn verlengd.”.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 15 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,

Z. DEMIR

—
Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten: –Voorstel van decreet : 298 – Nr. 1

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 298 – Nr. 2

- Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 13 mei 2020.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41348]

15 MAI 2020 — Décret modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'introduction d'une disposition transitoire pour la durée de validité de la date de mise en service, visée à l'article 1.1.3, 113°/2 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'introduction d'une disposition transitoire pour la durée de validité de la date de mise en service, visée à l'article 1.1.3, 113°/2

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans le titre XV, chapitre III, du décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2019, il est inséré un article 15.3.5/22, rédigé comme suit :

« Art. 15.3.5/22. Pour les projets disposant le 20 mars 2020 d'une date de mise en service valable, dont cette date de mise en service échoit en 2020 ou en 2021, la durée de validité de la date de mise en service applicable au projet est suspendue pour la période du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020. Le Gouvernement flamand peut prolonger la période de suspension trois fois d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut, à la demande du développeur de projets, pour des projets disposant le 20 mars 2020 d'une date de mise en service valable, dont cette date de mise en service échoit à partir du 1^{er} janvier 2022, suspendre la durée de validité de la date de mise en service applicable au projet pour la période du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020, à condition que le développeur de projets puisse démontrer que le projet ne peut pas être réalisé pendant cette durée de validité en raison d'une situation de force majeure due au COVID-19.

Si le Gouvernement flamand décide de prolonger la suspension de la durée de validité de la date de mise en service conformément à l'alinéa 1er, deuxième phrase, la suspension accordée conformément à l'alinéa 2 est prolongée du même délai. ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 mai 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents : – Proposition de décret : 298 - N° 1

– Texte adopté en séance plénière : 298 – N° 2

– Annales - Discussion et adoption : Réunion du 13 mai 2020.